

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 43.016/4
DU 29 MAI 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Logement, des Transports et du Développement territorial de la Région wallonne, le 3 mai 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif à la procédure de saisine d'une commission territoriale et aux recours en matière de transport scolaire", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

1. L'arrêté en projet se donne comme fondement légal les articles 6, 2/, et 35, §§ 2 et 3, du décret du 1^{er} avril 2004 relatif au transport et aux plans de déplacement scolaires.

Ces dispositions ne contiennent toutefois aucune habilitation permettant au Gouvernement de déterminer la saisine des commissions créées par le décret du 1^{er} avril 2004, précité.

Par ailleurs, étant donné que les dispositions en projet relèvent de l'enseignement au sens de l'article 24, § 5, de la Constitution, et tendent à compléter le décret du 1^{er} avril 2004 précité, lequel comporte déjà de nombreuses habilitations au Gouvernement, elles ne peuvent donc plus se fonder sur le pouvoir général d'exécution des décrets visés à l'article 20 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

Seules les dispositions réglant le fonctionnement des commissions peuvent toutefois être introduites dans le règlement d'ordre intérieur applicable à la commission wallonne et aux commissions territoriales, que le Gouvernement peut adopter sur proposition de la commission wallonne, conformément à l'article 14, § 1^{er}, du décret ¹.

2. Selon la note au Gouvernement wallon, l'article 35, § 2, du décret du 1^{er} avril 2004 précité, "sous-entend la possibilité de saisir la commission territoriale compétente et prévoit la possibilité d'introduire des recours".

⁽¹⁾ Comme par exemple l'article 3, §§ 3 et 4.

Il y a toutefois lieu de relever que, contrairement à la commission wallonne, qui a notamment pour mission de "connaître de recours introduits par les services du Gouvernement ou un membre d'une commission territoriale contre les délibérations relatives au droit au transport" (article 6, 2/, du décret), ainsi que du recours d'un membre d'une commission territoriale contre la décision des services du Gouvernement (article 35, § 3, du décret), une commission territoriale "peut se saisir d'un cas particulier de son ressort territorial et demander aux services du Gouvernement de reconsidérer la décision" (article 35, § 2, du décret).

Il en résulte que la saisine des commissions territoriales diffère de celle de la commission wallonne. Si celle-ci peut être saisie de recours, qu'elle doit obligatoirement examiner, les commissions territoriales se saisissent d'initiative, et de manière facultative, des décisions des services du Gouvernement. S'il est en conséquence permis de prévoir qu'une commission territoriale peut se saisir d'un dossier dans le cadre duquel elle a notamment reçu une plainte, le dépôt d'une telle plainte ne peut cependant pas avoir de conséquences obligatoires pour la commission.

L'article 2 doit être fondamentalement revu.

3. Le paragraphe 1^{er} de l'article 3, n'ajoutant rien au décret, doit être omis.

Les paragraphes 2 et 5, dépourvus de fondement légal, doivent également être omis.

4. La section de législation n'aperçoit pas non plus le fondement légal de l'article 4, lequel ne peut être maintenu.

5. Compte tenu des observations qui précèdent le projet doit être fondamentalement revu.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Ph. HANSE